

Date de télétransmission : 25/06/2019 Date de réception préfecture : 25/06/2019



REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 21 JUIN 2019

CM2019/06/21/02 : ARRET DU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DATE DE LA CONVOCATION : 14 JUIN 2019 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209 PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5219-1;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et ses articles R572-1 à R572-11 ;

Vu l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n°CM2018/06/28/08 d'arrêt des cartes stratégiques de bruit du territoire de la métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération n°CM2018/06/28/09 sur le diagnostic acoustique de la métropole du Grand Paris et sur le lancement du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

Vu le courrier du 28 juin 2018 du Préfet de région qui préconise à la métropole du Grand Paris la réalisation d'un PPBE unique incluant les PPBE des voies communales de plus de 3 millions de véhicules par an ;

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20190621-CM2019062102-

Date de télétransmission : 25/06/2019 Date de réception préfecture : 25/06/2019

Considérant que le bruit dans l'environnement est un sujet de première importance pour les populations des villes de la Métropole du Grand Paris au même titre que la pollution de l'air et le réchauffement climatique, dont les sources de nuisances sont souvent communes ;

Considérant que la métropole du Grand Paris se donne pour objectif volontariste pour ce PPBE et les suivants d'améliorer de façon perceptible l'environnement sonore des communes de la métropole du Grand Paris afin d'y accroître la qualité de vie des habitants et de diminuer les impacts du bruit sur leur santé ;

Considérant que le projet de PPBE de la métropole du Grand Paris est un premier document d'orientation qui se déclinera en un programme de travail plus précis suite aux premières réunions de l'instance métropolitaine de coordination dédiée au bruit ;

Considérant que le projet de PPBE a été élaboré en concertation avec les principaux acteurs de l'environnement sonore et que cette concertation a vocation à perdurer dans le cadre de l'instance métropolitaine de coordination ;

Considérant que les actions proposées par la métropole du Grand Paris sont complémentaires de celles des grands gestionnaires d'infrastructures de transport et se focalisent sur les sources de bruit dans l'environnement les plus impactantes ;

Considérant que des secteurs à enjeux prioritaires ont été identifiés afin de s'assurer que des actions y sont en cours ou prévues ;

Considérant que le projet du PPBE de la métropole du Grand Paris a vocation à remettre les populations du territoire au cœur des problématiques des nuisances sonores ;

Considérant que le calendrier d'approbation du PPBE métropolitain est plus long que le calendrier de décision concernant certains grands projets d'aménagement dont l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et qu'il faut donc délibérer dès à présent sur certaines demandes à formuler auprès du groupe ADP;

Considérant que le projet de terminal 4 sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle a pour objectif de faire croître d'environ 30 % le nombre de mouvements d'avions et d'environ 60 % le nombre de passagers d'ici 2037, pouvant faire craindre une aggravation des effets sanitaires sur les populations dus notamment au bruit ;

La commission « Développement durable et environnement » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARRETE le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) métropolitain tel que figurant en annexe à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20190621-CM2019062102-

Date de télétransmission : 25/06/2019 Date de réception préfecture : 25/06/2019

APPROUVE l'intégration des PPBE des voies communales de plus de 3 millions de véhicules par an, à l'exception de ceux des communes ou établissements publics territoriaux qui font la demande expresse que cela ne soit pas le cas.

DECIDE que ce projet de PPBE métropolitain sera notifié aux maires, aux présidents des établissements publics territoriaux ainsi qu'aux représentants des gestionnaires d'infrastructures et acteurs du domaine de l'environnement sonore, qui auront un délai de trois mois pour faire connaitre leur avis.

PRECISE que le projet de PPBE, ainsi enrichi d'une annexe comprenant les avis recueillis , sera tenu à disposition du public pendant une période réglementaire de 2 mois au siège de la métropole du Grand Paris où un registre sera ouvert, et mis en ligne sur le site internet de la métropole du Grand Paris.

DEMANDE au groupe ADP de réaliser une Évaluation d'Impact sur la Santé approfondie (EIS) du projet de terminal 4 de la plate-forme de Paris-Charles de Gaulle dont les recommandations devront figurer dans l'enquête publique.

A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

CONTRE: 01 ABSTENTION: 01

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.